



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Frédéric FAYARD
Unité départementale de Saône-et-Loire
Subdivision de Chalon-sur-Saône
Tél. : 03 85 97 56 10
Courriel : frederic.fayard@developpement-durable.gouv.fr

Chalon-sur-Saône, le 16 mars 2021

OBJET : *Dossier de demande d'autorisation environnementale*

REFER : *FF/MV/2021/C_084*

P. J. : *Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation*

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE GENERALE DES TECHNIQUES (SGT)

**Demande d'autorisation environnementale pour l'extension d'une usine d'injection plastique
et la création d'une unité de régénération de polyéthylène,
sur les communes de FRAGNES-LA LOYERE et VIREY-LE-GRAND**

Phase de décision

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Depuis le 1er mars 2017, la procédure d'autorisation environnementale a pour but de rassembler en une seule procédure (un seul dossier, une seule instruction, une seule décision) les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumises au régime de l'autorisation.

Le dossier de demande d'autorisation de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES TECHNIQUES (SGT) a été instruit conformément à ces dispositions.

Par bordereau du 21 décembre 2020 et compléments les 6 et 7 janvier 2021, la Préfecture nous a transmis le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, la copie du registre d'enquête publique ainsi que les avis des conseils municipaux réceptionnés.

I - PÉTITIONNAIRE

I.1 - Identité

Raison sociale	: SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES TECHNIQUES (SGT)
Siège social	: 3 rue de l'Ile Macé – 44412 REZE
Adresse de l'établissement	: 17 rue de l'Argentique – 71530 FRAGNES-LA LOYERE et VIREY-LE-GRAND
Activités principales	: fabrication de matières plastiques, recyclage de matières plastiques

I.2 - Capacités techniques et financières

Le groupe SGT dispose à ce jour de 4 sites de fabrication : 1 site en France à Rezé (44) qui est aussi le siège social, 2 sites en Algérie et le nouveau site de Fragnes (71). Il fabrique environ 5 milliards de préformes et 800 millions de bouchons par an.

L'effectif total de la société est d'environ 130 personnes. Le groupe est organisé et structuré. Il dispose des certifications suivantes :

- ISO 22000 : management de la sécurité de denrées alimentaires
- ISO 14001 (en cours) : management de l'environnement.

Le groupe SGT, propriétaire du terrain et des bâtiments, présente une situation financière saine.

Suite à l'enregistrement ICPE du site en 2018, une visite d'inspection du site par notre service a été réalisée en novembre 2019. Les écarts constatés lors de cette visite ont été traités à la suite par l'exploitant.

I.3 - Situation administrative

Le site est existant et dispose actuellement d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 12 avril 2018.

II - OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Le 20 novembre 2019, la société SGT a déposé auprès de la préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'extension de ses installations d'injection plastique et la création d'une unité de régénération de polyéthylène (PET issus de la collecte des bouteilles usagées).

Cette demande comprend une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, incluant également une installation soumise à déclaration au titre de la nomenclature IOTA. Ce dossier a fait l'objet d'un accusé de réception délivré le 21 novembre 2019.

A la demande de l'inspection en date du 9 janvier 2020, le dossier a fait l'objet de compléments le 3 mars 2020. Le dossier a été déclaré recevable par notre service le 26 mars 2020 (rapport à la préfecture).

Suite aux observations émises par l'inspection, quelques évolutions par rapport au projet initial ont également été transmises par l'exploitant le 2 septembre 2020 à la préfecture, notamment :

- la suppression du stockage extérieur des big-bag, réduisant ainsi le risque à la source, avec notamment la suppression du risque d'apparition d'un feu de nappe ;
- la suppression d'une partie des rejets liquides générés par les installations de recyclage de PET, ceux-ci étant collectés de manière séparative et éliminés en tant que déchets.

Les précisions sont apportées dans la suite de notre rapport.

III - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

III.1 - Caractéristiques du site d'implantation et du projet

L'établissement est situé sur le territoire des communes de FRAGNES-LA LOYERE et VIREY-LE-GRAND. Une carte relative à la localisation et l'implantation du projet se trouve en annexe 1.

Le projet consiste notamment à créer une unité de régénération de PET issus de la collecte des bouteilles usagées (activité dite rPET). Le niveau de production attendu est de 42 tonnes/jour et 12000

t/an de PET recyclé. En parallèle, l'établissement augmentera ses capacités de production par injection de PET de 60 à 180 t/jour ainsi que ses capacités de stockage de produits finis.

III.2 - Recyclage des emballages en PET (Polyéthylène Téréphthalate)

Les grandes étapes du recyclage des emballages en PET sont les suivantes :

1. Collecte du PET par les communes ou les communautés de communes.
2. Le centre de tri conditionne en balles de 300 à 400 kg (176 centres de tri en France en 2018 selon CITEO).
3. Broyage en paillettes : les paillettes peuvent être commercialisées pour être transformée en granulés pour retour vers les bouteilles, pour la fabrication de barquettes alimentaires, en fibres polyester pour le marché des textiles ou habillement.
4. Séparation des bouchons et des étiquettes.
5. Tri optique.
6. Extrusion du PET (consiste à faire fondre les paillettes à 280 °C dans une extrudeuse pour donner des joncs qui seront refroidis dans l'eau puis coupés pour former des granulés).
7. Purification des granulés par polycondensation (succession de réactions chimiques au cours desquelles plusieurs molécules se combinent).
8. Les granulés de PET purifiés sont conditionnés pour être acheminés vers les usines de fabrication.
9. Élaboration de nouveaux produits en PET (y compris en produits d'emballage alimentaire).

L'établissement réalise les étapes 5 à 9.

Selon les données du dossier, la totalité du rPET (PET recyclé au sein du site) sera utilisé au sein du groupe pour la réalisation de préformes PET (site SGT à REZE environ 60 % des volumes, site SGT à Fragnes-La Loyère et Virey-le-Grand environ 40 % des volumes).

III.3 - Classement et situation administrative des installations classées concernées par la demande

Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration prévus aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques nomenclature ICPE	Classement (A, E, DC, D, NC)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	2661-1-a	A	180 t/jour de PET
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose).	3410-h	A	42 t/jour de PET
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	2662-2	E	Stockage de granulés : 1808 m ³ : - 4 silos de 300 m ³ (PET) - 1 silo de 300 m ³ (rPET) - stockage en big-bag : 308 m ³ (rPET)
Stockage de pneumatiques et	2663-2-b	E	23884 m ³ (4 cellules de

produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).			stockage)
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois.	2714-1	E	1024 m ³ de déchets de plastique (en apport : paillettes de PET) : - 220 big-bag : 484 m ³ - 6 boisseaux de 90 m ³ : 540 m ³
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur).	1185-2-a	DC	540 kg de fluides R410a et R134a
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.	1530-3	D	1830 m ³ de cartons d'emballage
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage..).	2661-2-b	D	3 t/j de matière broyée (broyage des préformes non conformes)
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.	1510	NC	Cartons et bois : 135,2 t
Stockage de bois	1532	NC	480 m ³ (2400 palettes)

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration soumise à contrôle ; D : déclaration ; NC : non classé

L'établissement est concerné par les BREFs suivants : « POL » publié en août 2007. L'exploitant retient la rubrique 3410-h comme rubrique principale et ne sollicite pas de dérogation par rapport aux conclusions du BREF.

L'installation suivante, soumise à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, est également comprise dans la demande d'autorisation :

Désignation de l'installation en fonction des critères de la nomenclature IOTA	Rubrique nomenclature IOTA	Seuil de classement	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	2.1.5.0	Déclaration	Surface imperméabilisée totale : 38 717 m ² Rejet des eaux pluviales du site après traitement dans le réseau d'eaux pluviales

III.4 - Synthèse du dossier présenté par le pétitionnaire

III.4.1 - Préambule

La composition du dossier analysé a été précisée dans le rapport d'examen du 26 mars 2020.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend notamment les pièces suivantes :

- une étude d'impact, y compris une évaluation des risques sanitaires avec modélisation de la dispersion atmosphérique chronique des polluants (environ 140 pages) ;
- un résumé non technique de celle-ci (16 pages) ;
- une étude de danger, y compris étude foudre (environ 140 pages) ;
- un résumé non technique de celle-ci (20 pages) ;
- des plans aux échelles réglementaires ;
- rubrique IED : une proposition motivée de rubrique principale et une analyse comparative aux MTD définies par les conclusions du BREF publié en août 2007 ;
- compléments au dossier transmis le 5 mars 2020 et répondant aux remarques et demandes de compléments de l'inspection émises le 9 janvier 2020 (dossier complémentaire d'environ 150 pages).

III.4.2 - Synthèse de l'étude d'impact présentée par l'industriel

Le projet est une extension de l'installation existante soumise à enregistrement. L'établissement actuel dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 12 avril 2018. L'activité est réalisée en continu.

Le site est localisé au sein du lotissement SAONEOR, créé par le Grand Chalon. L'établissement est propriétaire d'une parcelle de 51 485 m².

- **Impact sur l'eau** : les consommations d'eau sont estimées à 5500 m³ d'eau par an, soit environ 15m³ d'eau prélevée sur le réseau public par jour. Le ratio sera de l'ordre de 0,4 m³ d'eau par tonne de PET recyclé.

Afin de limiter la consommation d'eau, il est prévu un système de refroidissement de l'eau des presses et du circuit d'huiles hydrauliques en circuit fermé, ainsi qu'un système de création du vide sur l'extrudeuse de recyclage de polyéthylène par voie sèche.

Les eaux industrielles seront rejetées dans le réseau d'eau usée communal, puis traitées au niveau de la station d'épuration collective SAONEOR du Grand Chalon. Selon l'étude d'impact de l'exploitant, ces eaux sont globalement assimilables à des eaux domestiques (polluants classiques tels que MEST ou DCO).

Lors de l'examen du dossier initial, l'inspection avait émis une observation concernant la présence potentielle de glycol dans les eaux industrielles en indiquant qu'il y avait lieu d'éviter la présence d'un tel polluant. Cette observation a fait l'objet d'adaptation du projet par l'exploitant et d'études complémentaires (voir chapitre V « Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées »).

- **Impact sur les rejets atmosphériques** : en particulier, le site ne possède pas d'installation de combustion (absence de chaudières sur le site, le chauffage des bâtiments et bureaux étant assuré via l'électricité). Selon le dossier, les rejets atmosphériques seront faibles. Les installations émettrices de poussières seront notamment équipées de dispositifs de traitement par filtres à manche avant leur rejet. Une évaluation des risques sanitaires a été produite par l'exploitant.
- **Bruit** : les premières habitations sont relativement éloignées, environ à 500m du site. Les mesures sont les suivantes :
 - machines bruyantes implantées à l'intérieur des bâtiments ;

- tous les véhicules et engins de manutention seront conformes à la réglementation en vigueur en matière de niveaux sonores ;
- trafic PL sur le site autorisé uniquement en période diurne (8h – 17h) et uniquement du lundi au vendredi (exceptionnellement quelques samedis).
- **Déchets** : les déchets produits sont essentiellement liés à l'activité de production, principalement des déchets non dangereux. L'entreprise réalise un tri à la source des déchets et présente un taux de revalorisation matière (code traitement R4 et R5) supérieure à 80 %. Les quantités de déchets dangereux produits sont relativement faibles, au maximum de 5 tonnes par an (huiles usagées, emballages souillés....).
- **Trafic** : concernant les véhicules PL, le trafic attendu est de l'ordre de 25PL par jour, le trafic actuel étant d'environ 10 par jour. Les voies de circulation de la zone apparaissent dimensionnées pour accepter un tel trafic routier.

L'évaluation des risques sanitaires conclu à des risques sanitaires acceptables pour les populations environnantes.

D'autre part, l'établissement étant soumis à la rubrique n°3410-h de la nomenclature des ICPE, une analyse des meilleures technologies disponibles (MTD) a été jointe au dossier. Les tableaux d'analyse de la prise en compte des MTD par l'établissement sont présentés en PJ n°57 du dossier.

En terme de surveillance, l'établissement prévoit les mesures suivantes :

- bilan 24h sur les rejets d'eaux usées industrielles (mesure annuelle), une fréquence adaptée est proposée par l'inspection (voir paragraphe V du rapport « Conclusions et propositions de l'IIC »),
- campagne de mesure annuelle sur le point de rejet des eaux pluviales, après nettoyage et curage des séparateurs,
- sur les émissions atmosphériques : réalisation d'une campagne de mesure annuelle, sur les différents exutoires, notamment les polluants suivants : poussières et COV,
- sur le bruit : réalisation d'une campagne de mesure annuelle.

III.4.3 - Synthèse de l'étude des dangers présentée par l'industriel

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur pour les ICPE et en particulier l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation et la circulaire du 10 mai 2010.

Le risque principal présenté par l'établissement est l'incendie compte tenu des produits entreposés (matières plastiques).

L'étude réalisée par l'exploitant conclu à un niveau de risque acceptable au sens de la circulaire du 10 mai 2010. Ce niveau de risque repose sur la mise en place de mesures de maîtrise des risques (MMR) permettant de diminuer la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux. Les phénomènes dangereux n'impactent pas les tiers à l'extérieur du site (modélisation des effets thermiques et toxiques).

Ces événements ont été analysés de manière proportionnée, en termes de probabilité, de gravité et de cinétique. Ils présentent tous un niveau de criticité acceptable selon la grille définie par l'exploitant et évaluée par les services.

Des mesures techniques sont mises en place sur le site afin de prévenir tout accident et de mettre en sécurité les installations en cas de dysfonctionnement, et notamment :

- des moyens de lutte contre l'incendie ;
- des dispositifs de détection incendie couvrant la totalité de l'établissement ;

- des dispositifs de rétention permettant de confiner les fuites éventuelles ;
- un bassin de confinement des eaux polluées, y compris des eaux d'extinction.

Le besoin en eau a été calculé à 270 m³/h, soit 540 m³ pour 2 heures. Il est prévu un bassin permettant le confinement des eaux polluées, y compris les eaux d'extinction, d'une capacité de 930 m³.

Dans les compléments apportés, le demandeur justifie de la prise en compte des risques présentés par les sites SEVESO à proximité, notamment l'établissement SOBOTRAM, car une partie sud du terrain d'emprise du site est localisée dans la zone de servitude Z2 de SOBOTRAM (respect des prescriptions constructives et création d'une 3^{ème} évacuation au Nord de la parcelle à l'opposé du site SOBOTRAM).

D'autre part, il était prévu initialement un stockage extérieur de 1430 big-bag de paillettes de plastique à recycler (activité rPET, volume total de 3804 m³). **Suite aux observations émises par l'inspection, l'exploitant a revu son organisation et va fortement réduire le stockage de big-bag sur le site (voir paragraphe V du présent rapport « Conclusions et proposition de l'inspection des installations classées »).**

III.4.4 - Les conditions de remise en état proposées

Les mesures de remise en état du site indiquées par l'exploitant sont :

- démantèlement des matériels,
- évacuation des produits dangereux et des déchets,
- nettoyage,
- mise en sécurité,
- dépollution des sols,
- surveillance du milieu,
- mémoire de réhabilitation.

L'usage futur du terrain sera un usage industriel ou logistique.

III.4.5 - Les garanties financières

La société SGT est soumise à l'obligation de calcul des garanties financières car étant soumise à enregistrement (« E ») au titre de la rubrique n° 2714 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 ».

Le calcul a été effectué conformément aux dispositions réglementaires.

Le montant calculé étant inférieur à 100 000 € et conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'aura pas l'obligation de constituer les garanties financières.

Le calcul des garanties financières prenant notamment en compte les quantités maximum de déchets stockés sur le site, ces éléments sont repris dans le projet de prescriptions en PJ (article 5.1.7).

IV - INSTRUCTION DU DOSSIER ET ANALYSE DE L'INSPECTION

IV.1 - Phase d'examen du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 20 novembre 2019 par la société SGT a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 21 novembre 2019 conformément aux dispositions de l'article R.181-16 du code de l'environnement. Des compléments ont ensuite été fournis par l'exploitant le 5 mars 2020 suite à notre demande du 9 janvier 2020.

Conformément aux dispositions des articles R.122-5 et D.181-15-2 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des

dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'examen du dossier a permis de conclure la présence des pièces exigées par le Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement et la qualité suffisante de ces pièces pour apprécier les impacts du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code.

L'analyse menée par les services au cours de cette phase n'a pas révélé que l'autorisation, par l'implantation même du projet, ne puisse pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables.

Par ailleurs, aucun avis auquel le préfet est tenu de se conformer n'a été défavorable.

IV.2 - L'avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a indiqué qu'elle ne produira pas d'avis sur ce dossier. Cette publication a été mise en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bourgogne-franche-comte-r8.html>) le 10 juillet 2020.

IV.3 - L'enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : en date du 21 septembre 2020.

Durée : du 12 octobre au 13 novembre 2020 inclus.

Communes concernées : Fragnes-La Loyère, Virey-le-Grand, Crissey, Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Lessard-le-National, Sassenay.

Observations du public : au cours de cette enquête, 4 personnes se sont présentées aux permanences du commissaire enquêteur. Une seule personne a remis un document faisant part de 4 observations et une observation a été transmise par internet. Les observations sont relatives aux aspects suivants :

- rejets des eaux ;
- nuisances sonores ;
- rejets atmosphériques (entretien des filtres sur les installations rejetant à l'atmosphère), odeurs.

D'autre part, le commissaire enquêteur a demandé des précisions à l'exploitant sur les aspects suivants :

- mesures de protection concernant le risque incendie ;
- campagne d'analyse des rejets liquides.

Les réponses aux observations émises pouvaient en partie être trouvées dans le dossier d'enquête et notamment dans les deux documents venus en compléments (mars 2020 et septembre 2020).

Le commissaire enquêteur, dans son rapport, rappelle que l'entreprise a prévu une surveillance régulière :

- des eaux résiduaires industrielles (des prélèvements d'échantillons ont été faits les 28 et 29 novembre 2020, mesures faites par le laboratoire CARSO). Les résultats de ces mesures analytiques ont été transmises par l'exploitant à l'inspection par courriel du 25 janvier 2021, les concentrations mesurées sont présentées sous forme de tableau au chapitre V du présent rapport ;
- des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées, en aval des séparateurs d'hydrocarbures ;
- des émissions atmosphériques, au niveau des différents exutoires (poussières et COV) ;

- des émissions sonores des installations en limite de site et au niveau des zones à émergence réglementées (tous les 3 ans).

Le commissaire enquêteur indique que les précisions apportées par l'entreprise SGT « sont en mesure de rassurer et prouvent sa volonté d'une parfaite transparence par rapport aux risques éventuels de pollution et de nuisances. Les mesures effectuées à l'issue de l'extension seront systématiquement transmises au service ICPE de la préfecture de Saône-et-Loire qui les répercutera aux communes. En outre si ces mesures laissaient apparaître des taux dépassant les normes en vigueur, SGT s'engage à adapter les matériels de filtrage ».

Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur (après avoir pris en compte le mémoire en réponse du pétitionnaire aux questions du commissaire enquêteur par courriel du 1^{er} décembre 2020), en date du 10 décembre 2020.

..... En conséquence de quoi, j'émets **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'extension de l'usine d'injection plastique PET et la création d'une unité de régénération du PET sur le territoire de la commune de Fragnes-La Loyère (71530) présentée par la société Générale des Techniques, objet de la présente enquête publique

IV.4 - Avis des conseils municipaux et collectivités locales

Le tableau ci-après synthétise les avis des conseils municipaux et collectivités locales consultés lors de l'enquête publique.

Communes ou collectivité locale	Avis	Date de délibération	Observations
Crissey	Favorable	13/10/20	Demande : <ul style="list-style-type: none"> que soient réalisées toutes les campagnes de mesure décrites ; que soient fixés des objectifs maximum de bruit pour le jour et pour la nuit.
Sassenay	Favorable	29/10/20	
Virey-le-Grand	Favorable	05/11/20	Sous réserve des remarques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> prise en compte de l'augmentation des nuisances liées au trafic routier dû à l'extension de l'usine, implantation systématique de haies aux abords des bâtiments créés ou à créer, tout mettre en œuvre pour réduire les nuisances olfactives.
Champforgeuil	Favorable	19/11/20	
Fragnes-La Loyère	Favorable	24/11/20	
Chalon-sur-Saône			Absence d'avis rendu
Lessard-le-National			Absence d'avis rendu
Grand Chalon			Absence d'avis rendu

Les remarques émises par les différentes communes ont été prises en compte par l'inspection, notamment :

- mise en place d'une haie aux abords des bâtiments en cohérence avec les règles établies par le PLUi de la zone (article 2.3.2 du projet d'arrêté préfectoral) ;

- prescriptions applicables en ce qui concerne la prévention des nuisances sonores (AM du 23 janvier 1997, chapitre 7.2 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- prescriptions applicables dans le domaine des rejets atmosphériques et des nuisances olfactives (titre 3 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- surveillance des installations (eau, air, bruit... titre 10 du projet d'arrêté préfectoral).

IV.5 - Avis et accords prévus par les articles R.181-20 à R.181-32 du code de l'environnement

Avis de l'INAO en date du 6 décembre 2019 : « L'INAO considère que ce projet a un impact faible et maîtrisé... ».

Avis du SDIS en date du 13 décembre 2019, émet un avis favorable sous réserve du respect des préconisations émises. Des compléments et précisions ont été apportés par l'exploitant le 5 mars 2020.

Avis de la DRAC en date du 16 décembre 2019, émet un avis favorable au dossier.

Avis de l'ARS en date du 7 janvier 2020, émet un avis favorable sous réserve de la protection du réseau d'eau potable par un disconnecteur à zone de pression réduite qui fera l'objet d'une maintenance annuelle.

Les préconisations du SDIS ont été prises en compte dans la formulation des prescriptions jointes au présent rapport (cf. article 8.7.4 du projet d'arrêté préfectoral).

Les observations de l'ARS relatives à la protection du réseau d'eau potable ont été prises en compte (cf. article 4.1.1.2 du projet d'arrêté préfectoral).

IV.6 - Avis des services contributeurs et co-instructeurs

Avis de la DDT en date du 23 décembre 2019, émet des observations sur la gestion des eaux pluviales du site et demande des compléments sur cette thématique. Des compléments et précisions ont été apportés par l'exploitant le 5 mars 2020.

Dans son avis complémentaire en date du 30 mars 2020, la DDT indique « En conclusion, les compléments apportés ne répondent pas entièrement aux interrogations soulevées précédemment. Toutefois celles-ci ne conduisent pas à remettre en cause la qualité des eaux rejetées dans le milieu. Par conséquent, j'émetts un avis favorable au dossier présenté. »

Les prescriptions applicables concernant les eaux pluviales du site sont reprises aux chapitres 4.3 et 4.4 du projet d'arrêté préfectoral.

Il est notamment prescrit un traitement préalable (par séparateur d'hydrocarbures) des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées aux hydrocarbures (eaux de voirie).

Une mesure annuelle des eaux pluviales est demandée.

V - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été considéré comme complet et régulier et l'avis de l'autorité environnementale n'a pas mis en exergue de manque rédhibitoire dans le dossier fourni par le pétitionnaire.

Sans remettre en cause la recevabilité du dossier, les services de l'inspection ont émis les observations et demandes complémentaires ci-après, qui ont fait l'objet de compléments par l'exploitant, durant la procédure :

- risque d'incendie : eu égard au comportement des matières soumises à un flux thermique élevé en cas d'incendie équivalent à une nappe de liquide inflammable (retour d'expérience de l'incendie au sein du site Lubrizol en septembre 2019) et des quantités de plastiques mises en jeu dans le projet d'extension, les mesures techniques destinées à limiter l'extension d'une nappe inflammées devront être précisées par l'exploitant.
- rejet des eaux industrielles résiduaires : le dossier indique la présence potentielle de glycol dans les eaux industrielles. Il a été demandé à l'exploitant d'investiguer ce problème et de proposer des voies d'amélioration.

Des compléments ont donc été apportés par l'exploitant durant la procédure amenant celui-ci à revoir son projet initial (compléments apportés par l'exploitant le 2 septembre 2020).

Concernant le premier point relevant de la prévention du risque accidentel :

Suite aux observations émises par l'inspection, l'exploitant a revu son organisation et va fortement réduire le stockage de big-bag sur le site. Il était prévu initialement un stockage extérieur de 1430 big-bag de paillettes de plastique à recycler (activité rPET, volume total de 3804 m³).

Concernant les apports de déchets de plastique, l'exploitant prévoit désormais l'entreposage sur son site de 220 big-bag (dans la cellule 1B) et de 6 boisseaux de 90 m³, soit un total de 1024 m³ en lieu et place de 3804 m³, réduisant de fait le risque accidentel présenté par ces stockages, avec notamment la suppression du risque lié à la formation d'un feu de nappe en extérieur, puisque le stockage initialement prévu en extérieur est abandonné.

Les quantités maximales de produits combustibles entreposés sur site sont fixées dans le projet d'arrêté d'autorisation.

D'autre part, les besoins en eau pour la défense incendie et les volumes d'eaux d'extinction à confiner restent identiques. Comme indiqué ci-dessus, les prescriptions émises par le SDIS ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Concernant le deuxième point relevant de la prévention du risque chronique : présence d'éthylène glycol dans le rejet des eaux industriels résiduaires :

La présence d'éthylène glycol dans les rejets industriels s'explique en particulier par le fait que le PET (Polyéthylène Téréphthalate) est un polymère de synthèse produit à partir de l'éthylène glycol. L'opération de recyclage et de polycondensation permet d'éliminer les impuretés du process afin de garantir des granulés de PET aptes au contact alimentaire. L'exploitant indique que les principales impuretés sont de l'eau et des glycols de type éthylène glycol.

Dans son complément du 3 mars 2020, et au regard de la FDS de l'éthylène glycol (CAS n° 107-21-1), l'exploitant indique que l'éthylène glycol présente les caractéristiques biologiques suivantes :

« La substance a des effets peu ou pas nocifs sur les organismes aquatiques. Des effets néfastes sur le long terme pour l'environnement aquatique ne sont pas à craindre. La biodégradabilité sur 14 jours est de 83 à 96 % (test OCDE) et le rapport DCO/DBO5 est de 1,6 → la substance est très dégradable et se comportera comme un « aliment » pour les bactéries de la station d'épuration collective. »

Les rejets liquides industriels du site ont les origines suivantes :

- la pompe à vide de l'extrudeuse RMA (rejet A) ;
- le refroidissement et le convoyage des granulés en sortie d'extrudeuse RMA (rejet B) ;
- la pompe à vide SSP (rejet C).

Le rejet A est individuel en sortie d'extrudeuse. Il représente un volume estimé à 100 litres par mois, soit 1200 litres par an. L'exploitant indique que ces eaux fortement chargées en polluants (DCO 592 g/l ; Ethylène glycol 520 g/l selon l'analyse effectuée en août 2020) seront collectées de manière sélective dans des fûts spécifiques et évacuées en tant que déchets. Ce type de déchet supplémentaire a donc été rajouté dans le tableau des déchets du site à l'article 5.1.7 du projet d'arrêté.

L'éthylène glycol, en tant que substance chimique, ne présente pas de valeurs limites réglementaires dans les rejets d'eau. Il s'agit d'une substance sans NQE et sans valeur de référence.

De plus, les éléments indiqués ci-dessus et fournis par l'exploitant montrent une bonne biodégradabilité de l'éthylène glycol en station d'épuration.

Il est proposé une valeur limite de 1200 mg/l dans le projet d'arrêté préfectoral en ce qui concerne l'éthylène glycol présent dans les eaux résiduaires.

Les rejets B et C sont collectés ensemble, leur volume est estimé au maximum à environ 15 m³/jour. Des analyses ont été réalisées les 29 et 30 octobre 2020. Les résultats de ces analyses, réceptionnés par l'inspection le 25 janvier 2020, montrent les teneurs suivantes en polluants :

	Prélèvement du 28/10/2020	Prélèvement du 29/10/2020
pH	8	7,9
Température	19,2	19,1
DBO5	1090 mg/l	1170 mg/l
DCO	1920 mg/l	1975 mg/l
Glycol (éthylène glycol)	680 mg/l	1060 mg/l

Les résultats de ces analyses montrent des teneurs relativement élevées en DCO et DBO5 et glycol. Il y aura lieu que l'exploitant procède à une surveillance de ses rejets dès le début de l'exploitation, un traitement supplémentaire de ses macro-polluants pouvant être nécessaire, en cas de dépassements des valeurs réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

Aussi, il est proposé une **surveillance trimestrielle** des rejets d'eaux industrielles (bilan 24 h). Cette fréquence de surveillance est également prévue dans le projet d'autorisation de rejet du GRAND CHALON dans le réseau d'assainissement collectif.

Synthèse et proposition de l'inspection :

L'établissement SGT, actuellement en activité, est soumis à enregistrement au titre de la réglementation des ICPE. Le projet d'extension étant soumis à autorisation environnementale, un dossier conforme à la législation en vigueur a été déposé par l'exploitant. Ce dossier a été soumis à enquête publique et administrative.

La procédure d'enquête publique et de consultation des communes concernées n'a pas mis en évidence d'opposition au projet, mais certains points du dossier ont fait l'objet de compléments et de précisions apportées par l'exploitant.

Le commissaire enquêteur a par ailleurs émis un avis favorable en date du 10 décembre 2020.

Les avis et observations des services administratifs ont été pris en compte et intégrés dans le projet d'arrêté préfectoral.

D'autre part, suite aux observations émises par l'inspection, des compléments ont été apportés par l'exploitant durant la procédure amenant celui-ci à revoir son projet initial. Des améliorations en termes de réduction des risques à la source et de diminution des rejets industriels ont ainsi été apportés par l'exploitant.

L'établissement étant soumis à la Directive IED et conformément aux dispositions de l'article R.515-59 du code de l'environnement, l'exploitant a présenté dans son dossier les mesures prévues pour les MTD des BREF applicables.

En particulier, l'exploitant devra adresser à l'inspection des installations classées un rapport d'activité annuelle comportant une synthèse des informations prévues dans l'arrêté préfectoral ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations.

Compte-tenu de l'ensemble des éléments précédents, l'inspection émet un avis favorable au projet sous réserve du respect des différentes prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral joint, qui s'appuie en particulier sur les textes et la réglementation applicable.

En cohérence avec la doctrine de passage en commission, il est proposé de solliciter l'avis du CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral.

Rédacteur	Vérificateur et approbateur
Frédéric FAYARD Inspecteur des Installations Classées	Patrice CHEMIN Chef de l'unité départementale de Saône-et-Loire
	

ANNEXE 1 : carte relative à la localisation et l'implantation du projet